

Quimper, le 09/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **LARZUL**

RUE HENRI LAUTREDOU  
29720 PLONEOUR LANVERN

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement LARZUL implanté RUE HENRI LAUTREDOU 29720 PLONEOUR LANVERN. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LARZUL
- RUE HENRI LAUTREDOU 29720 PLONEOUR LANVERN
- Code AIOT dans GUN : 0052902249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LARZUL est spécialisée dans la fabrication de plats préparés cuisinés appertisés. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000, complété par le décret du 26 mai 2016 (rubrique 4802). La visite s'est déroulée sur une partie ciblée des installations : chaufferie, poste de livraison de gaz, armoire de stockage du produit chimique retenu par sondage.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- combustion
- surveillance des rejets aqueux
- prévention du bruit
- moyens de lutte contre l'incendie
- produits chimiques

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 7.2.3	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 4.8.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 1	/	Sans objet
Situation administrative	Donner acte du 26/05/2016	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.3	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 2.13	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 2.13	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 2.13	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 4.7	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 4.8.3	/	Sans objet
Prévention du bruit et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 6.5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au terme de la visite et des constats développés ci-dessous, l'inspection a mis en évidence la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 susvisé relatives à la situation administrative et au contrôle des niveaux de bruit et d'imposer un diagnostic des capacités hydrauliques des deux ouvrages de prélèvement d'eau souterraine considérés comme réserves permanentes d'eau pour la lutte contre l'incendie. Ces points font l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, transmis à l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 1		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE		
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet établissement, dont la production pourra atteindre 6600 tonnes/an (PF), comprend les activités et installations classées décrites dans le tableau récapitulatif ci-dessous :		
RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	AS/A/D (*)
2220.1 et 2221.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Préparation/conservation de produits alimentaires respectivement d'origines végétale et animale pour la fabrication de plats préparés cuisinés comportant notamment des opérations de découpage, de cuisson et d'appertisation.</li> <li>&gt; Quantités maximales de produits entrant (MP) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'origine végétale = 15 tonnes/jour ;</li> <li>• d'origine animale = 20 tonnes/jour.</li> </ul> </li> </ul>	A
2731	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Dépôt de déchets d'origine animale.</li> <li>&gt; Quantité stockée maximale = 2 000 kg.</li> </ul>	A
2910.A.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Installation de combustion pour la production de vapeur (3 chaudières totalisant une capacité de 9,6 tonnes/heure – combustibles FL2-BTS et gaz naturel).</li> <li>&gt; Puissance thermique maximale globale – 5,8 MW (2,09+2,62+1,05).</li> </ul>	D
2920.2.b	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Installations de réfrigération au fréon et installations de compression d'air.</li> <li>&gt; Puissance totale absorbée = 186,5 KW (105,5 KW et 81 KW respectivement).</li> </ul>	D

**Constats :** L'inspection constate des modifications de la situation administrative liée à des évolutions réglementaires concernant les rubriques suivantes :   - rubrique 2220, modifiée notamment par le décret n°2013-1205 du 14/12/2013. Au vu de la quantité maximale de matières premières d'origine végétale initialement autorisée (15 t/j), le site est soumis au régime de l'enregistrement ; - rubrique 2221, modifiée notamment par le décret n°2012-384 du 20/03/2012. Au vu de la quantité maximale de matières premières d'origine animale initialement autorisée (20 t/j), le site est soumis à enregistrement ; - rubrique 2731, modifiée notamment par le décret n°2015-1200 du 29/09/2015. Le libellé de la rubrique exclut le stockage de sous-produits animaux directement liés aux installations dont les activités sont visés par la rubrique 2221; le site n'est plus concerné par cette rubrique ; - rubrique 2920 qui a été supprimée par le décret n°2018-900 du 22/10/2018.   Par ailleurs, l'exploitant déclare la présence de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 5,58 MW (production) et d'une puissance de 28 kW (chauffage bureaux), induisant une diminution de la puissance initialement autorisée au titre de la rubrique 2910.		
**Observations :** L'inspection propose la mise à jour de la situation administrative du site, sans modification des quantités initialement autorisées, dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.		
**Type de suites proposées :** Sans suite		
**Proposition de suites :** Sans objet		

**Nom du point de contrôle : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Donner acte du 26/05/2016			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b> Le classement des activités est dont le suivant :			
Rubrique	Régime	Libellé avec seuils	Nature de l'activité et volume déclarés
4802-2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	344 kg
A : autorisation			
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare le remplacement de l'installation frigorifique par un système CO2/eau glycolée et le retrait de la totalité du fluide frigorigène fluoré MO29. Le site n'est donc plus concerné par un classement au titre de la rubrique 4802.			
<b>Observations :</b> L'inspection propose la mise à jour de la situation administrative du site (abrogation du donner acte en date du 26/05/2016) dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

**Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée	
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.  II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.	
<b>Constats :</b> L'exploitant met à disposition le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé le 05/03/2020 par la société APAVE. Celui-ci met en évidence la conformité des résultats obtenus vis-à-vis des valeurs limites d'émission fixées au paragraphe I de l'article 6.2.4 (annexe I) de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé.	
<b>Observations :</b> L'inspection rappelle que la mesure de la pollution rejetée est à réaliser tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

**Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Alimentation en combustible
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
<b>Constats :</b> Le poste de livraison de gaz est situé à l'extérieur des bâtiments, le long de la voie d'accès à l'établissement (rue Henri Lautrédou). Le dispositif de coupure se trouve à l'intérieur de l'armoire GrDF, en aval du poste de livraison. Un synoptique du circuit, affiché à l'intérieur de l'armoire, permet d'identifier le dispositif de coupure (lettre "A") et précise les consignes. Le sens de manœuvre est également apposé sur la vanne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Alimentation en combustible
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.
<b>Constats :</b> L'exploitant met à disposition le rapport de contrôle de la détection de gaz en chaufferie, réalisée le 09/06/2021 par la société OLDHAM, qui indique un " <i>bon fonctionnement des détecteurs</i> ".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Alimentation en combustible
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence de deux vannes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (étiquetage gaz naturel), d'un pressostat en amont des vannes et de deux capteurs de détection de gaz au sein de la chaufferie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets - autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> En outre, dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant met à disposition le rapport de contrôle de recalage du dispositif d'autosurveillance des rejets aqueux, réalisé le 21/04/2021 par la société CML. Celui-ci met en évidence la conformité de la section de mesure, du débitmètre et de l'échantillonneur. L'exploitant précise que le contrôle annuel a eu lieu le 18/05/2022 par l'APAVE (le rapport du prestataire n'avait pas été rédigé lors de la visite).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 4.8.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Information sur les produits
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare disposer des fiches de données de sécurité des substances et préparations dangereuses présentes au sein de son établissement (version papier et numérique). Toutefois, aucun inventaire n'est présent.
<b><u>Demande de l'inspection :</u></b> l'exploitant doit établir l'inventaire des produits chimiques utilisés sur le site (dont la quantité est supérieure à 100 kg) en mentionnant notamment, pour chaque produit chimique, le nom, le n°CAS, l'usage, le lieu de stockage, la quantité maximale susceptible d'être présente (en tonne) et les mentions de danger en H.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 4.8.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Information sur les produits
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Par sondage, l'inspection vérifie l'étiquetage du produit ARVO CLM 600, détergent désinfectant alcalin chloré moussant (produit biocide). L'inspection constate que l'étiquette du produit comporte l'identité de la substance active (hypochlorite de sodium), la concentration de la substance active, l'utilisation autorisée, le n° de lot, la date de péremption et les pictogrammes de danger.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Prévention du bruit et des vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des niveaux de bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit en limites de propriété de l'établissement, ainsi que de l'émergence au droit des propriétés des tiers riverains vis-à-vis des points 1 à 5 ci-dessus, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures (niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et émergence en zone réglementée) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Le contrôle acoustique mené en 2016 par le bureau d'études Yves Hernot avait mis en évidence une non-conformité en un point en période nocturne (limite nord-ouest du site). L'exploitant a entrepris des actions correctives afin de réduire l'impact sonore de l'usine en limite de propriété : suppression d'un groupe frigorifique situé en extérieur, travaux sur les tourelles d'extraction en toiture. L'exploitant met à disposition le rapport de contrôle acoustique réalisé le 30/09/2021 par la société VENATHEC. Celui-ci conclut que <i>"les niveaux de bruit mesurés sont tous inférieurs aux seuils admissibles introduits par l'arrêté préfectoral, de jour comme de nuit"</i> .
<b>Observations :</b> Les activités de l'établissement étant soumises à enregistrement, l'inspection propose l'actualisation de la périodicité du contrôle des niveaux acoustiques (fréquence quinquennale au lieu de triennale), sans modification des valeurs limites d'émission initialement autorisées, dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Intervention en cas de sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum : - 2 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre $\varnothing = 100$ mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit supérieur ou égal à 120 m <sup>3</sup> /h ; ces dispositifs sont complétés par 2 réserves permanentes d'eau - capacités minimales 500 et 150 m <sup>3</sup> - constituées des anciens puits situés dans le périmètre et en face de l'usine le long de la RD n°57, aménagées pour permettre l'accès aux engins des services de secours ainsi que leur mise en œuvre et correctement protégées (clôture...) contre les risques de chute ;
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que les deux réserves d'eau incendie (anciens puits) ne sont pas aménagées pour permettre l'accès et la mise en œuvre par les engins des services de secours. De plus, l'exploitant n'est pas en capacité de confirmer le volume d'eau disponible à partir des deux anciens puits.
<b>Observations :</b> Considérant l'incertitude des volumes d'eau disponibles à partir des deux réserves permanentes prescrits à l'article 7.2.3 susvisé, l'inspection impose la réalisation d'un diagnostic des capacités hydrauliques et une caractérisation des deux puits dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.  En fonction des résultats de ce diagnostic, l'exploitant doit aménager ces réserves conformément aux caractéristiques techniques décrites dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ; celles-ci devront faire l'objet d'un essai validé par un procès-verbal de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires